

raient pour but de lui épargner des pertes.

Alors, il ne reste plus que le moyen suggéré par l'honorable député de Bruce-Sud, c'est-à-dire l'information produite par le procureur-général, en sa qualité officielle, dans l'intérêt public. C'est un moyen qui s'impose à l'attention du gouvernement, surtout à celle du ministre des Finances, qui est en quelque sorte responsable de tout notre système monétaire.

L'automne dernier on a demandé un bref de *scieri facias* au ministre de la Justice, et, d'après les raisons qui ont été données par le prédécesseur de celui-ci, je pense qu'il aurait dû réfléchir avant de le refuser. Aussi, je me crois obligé de demander si on a des moyens légaux pour protéger la politique publique de la législature et du pays.

Voilà une allégation que depuis des années une institution financière se livrait à des opérations commerciales, à telle enseigne qu'elle a même adopté et fait enregistrer une marque de commerce. La chose a été portée à l'attention du gouvernement, qui, cependant, n'en a rien fait. Il aurait dû agir de suite. Si le pays a une politique au sujet des institutions financières, au gouvernement incombe le devoir de la mettre à effet et de punir les infractions.

Je ne partage pas l'idée qu'une banque ou une autre corporation perd nécessairement sa charte en commettant un acte qui dépasse les limites de cette charte; mais lorsqu'une accusation aussi sérieuse que celle-ci est portée depuis six ou huit mois, elle ne doit pas être renvoyée à ceux qui demandent un remède au moyen d'un *scieri facias*. On n'aurait pas dû leur dire que le *scieri facias* ne serait pas accordé, non plus qu'aucun autre remède.

J'espère que le gouvernement va s'occuper de cette affaire.

M. CARTWRIGHT—Il y a beaucoup de vérité dans ce que vient de dire le très honorable député de Kingston sur l'extrême imprudence de laisser les corporations faire d'autres opérations que celles qui leur sont assignées par leur charte. Ceci est clairement défendu par la loi et contraire à la politique relative aux banques.

Les faits énumérés par l'honorable député de Carleton (M. Rochester) ne parvinrent à ma connaissance que maintenant. Je vais saisir la première occasion qui se présentera pour conférer avec l'honorable ministre de la Justice sur ce qu'il a à faire.

Il est vrai que le même état de choses a existé dans le passé, et je ne sache pas qu'on ait rien fait pour y mettre fin.

Relativement aux remèdes suggérés par l'honorable député de Bruce-Sud, bien qu'il soit techniquement vrai qu'une personne ayant un intérêt considérable dans une banque n'essaiera probablement pas de la restreindre, cependant, elle a le droit absolu, inaliénable, en vertu de la loi actuelle, de s'adresser aux tribunaux pour en obtenir un arrêt qui empêche la banque de faire certaines choses.

Je ne suis pas disposé à contredire l'assertion de l'honorable député de Kingston, que quand des faits de cette nature sont portés à la connaissance du gouvernement, ce dernier doit agir d'une façon ou d'une autre.

M. PALMER—Cette dernière interprétation de la loi n'est pas tout à fait exacte. Une injonction est un pouvoir discrétionnaire, et du moment qu'il serait prouvé que la part a été achetée dans le but d'obtenir une injonction, celle-ci serait refusée.

M. ROCHESTER—Je suis content que l'honorable ministre des Finances ait promis de s'occuper de cette affaire.

Je n'ajouterais qu'une remarque au sujet de la cause pendante devant la cour de Chancellerie. Je désire dire à la Chambre que les personnes intéressées dans cette matière n'ont absolument rien à faire avec la cause en Chancellerie. Celle-ci n'est qu'un simulacre d'action intentée par le syndic, qui a été mis en possession de la propriété par la banque Nationale.

La demande est accordée.

MALLES SUR LE CHEMIN DE FER LONDON, HURON ET BRUCE.

DEMANDE DE CORRESPONDANCE.

M. GREENWAY—Je demande la production de la correspondance ou des requêtes ayant trait au transport